

### AXE 3 : PERFORMANCE ET COMPETITIVITE POUR LA CROISSANCE

Mesure 3.2 : Améliorer la compétitivité des entreprises martiniquaises par l'augmentation de l'offre de financement adapté, la structuration et la diversification de la production

Sous-mesure 3.2.1 : Environnement financier des entreprises

Service instructeur

DIRECTION DES FONDS EUROPEENS

#### Objectifs synthétiques de l'action :

Accompagner financièrement le développement des entreprises par la mise en œuvre d'outils techniques et l'établissement de partenariats avec les milieux financiers professionnels afin:

- d'améliorer la compétitivité des entreprises martiniquaises par l'augmentation de l'offre de financement adaptée, la structuration et la diversification des activités sur le territoire ;
- faciliter l'accès au crédit avec des taux compétitifs et des garanties complémentaires sur des financements court, moyen, long terme par le biais de fonds régionaux et des fonds européens du PO 2014-2020 ;
- d'améliorer la solvabilité des entreprises par le renforcement des capitaux propres ;
- d'améliorer la productivité des entreprises en favorisant les investissements productifs ;
- d'accompagner l'entreprise dans la recherche de financements ;
- d'accompagner les investissements des acteurs de l'innovation dans le cadre de la Stratégie de spécialisation intelligente S3 ;
- de favoriser la diversification et le renforcement des activités de production locale, de biens et de services à potentiel de valeur ajoutée pour l'économie ;
- de permettre une meilleure intégration des entreprises dans leur environnement financier.

#### Résultats attendus :

Pour l'ensemble du tissu productif et en particulier pour les filières stratégiques :

- Renforcement du financement et de la capacité d'emprunt des entreprises par des instruments financiers adaptés ;
- Elévation du niveau de pérennité des entreprises (taux de survie > à 3 ans);
- Augmentation de l'emploi qualifié.
- Renforcement, structuration et professionnalisation de l'accompagnement des porteurs de projet ;
- Augmentation et diversification de la production locale dans une logique d'import-substitution (amélioration de la balance commerciale) ;
- Augmentation du nombre d'entreprises créées ;

**Volet 1** : Renforcement des Fonds propres et financement du besoin en fonds de roulement

#### Dépenses éligibles :

- Investissements réalisés par le(s) fonds de capital-investissement à partir des dotations allouées à l'instrument financier ;
- Coûts de gestion : facturés par l'intermédiaire financier gestionnaire. Convenu au réel (sur la base de pièces comptables et non comptables) ou au forfait, selon les modalités définies dans l'accord de financement ;
- Frais de gestion : sur la base d'un montant forfaitaire défini ex-ante et intégré dans l'accord de financement.
- Les coûts et frais de gestion ne devront pas représenter plus de 20% du total des dépenses éligibles à la date de clôture des fonds de capital-investissement.

**Modalités d'intervention des fonds de capital-investissement dans les bénéficiaires finaux :**

- Prises de participation au capital (minoritaire et temporaire);
- Obligations convertibles ou obligations associées à des bons de souscription d'actions ;
- Avances en compte courant bloqué ayant un caractère de fonds propres ;
- Prêts participatifs assimilables à des quasi-fonds propres.

Les interventions sont constituées de tous les types de titres financiers donnant directement ou indirectement accès au capital de l'entreprise en Fonds propres et quasi-fonds propres, du capital-amorçage au capital-transmission :

- En phase en phase d'amorçage, création et primo-développement, les interventions sont comprises ;
- En phase de Développement et Transmission, les interventions sont comprises
- Les interventions par bénéficiaire seront définies dans le cadre de la convention de gestion conclue ainsi que dans le Règlement intérieur du fonds le cas échéant. Les tickets seront compris entre **10 000 € et 1 500 000 € par bénéficiaire et par an.**

**Cas particulier des fonds de co-investissement :**

L'intervention d'un ou de fonds de co-investissement aux côtés de co-investisseurs doit satisfaire les points suivants :

- L'intervention du fonds ne doit pas avoir pour but de déstabiliser le marché. Un concours de 30% minimum des investisseurs publics au profit direct des bénéficiaires finaux permettra de s'assurer du respect du principe de l'investisseur avisé en économie de marché ;
- L'intervention en fonds propres et quasi-fonds propres est effectuée simultanément à celle(s) du(des) co-investisseur(s) labellisé(s) et respecte le principe juridique du pari-passu (même niveau de risque, de subordination et de rémunération).
- Le fonds de co-investissement conserve systématiquement un droit d'engagement sur les projets quel que soit la sollicitation de co-investisseurs privés

**Les modalités de mise en œuvre seront définies dans le cadre du règlement intérieur de chaque fonds.**

**Bénéficiaires finaux :** Toutes les PME au sens communautaire, à l'exclusion des personnes morales et physiques, qui exercent une activité civile, en particulier libérale.

**Dispositions de mise en œuvre :**

Les fonds de capital-investissement devront respecter les critères suivants :

- Etre gérés par une ou plusieurs sociétés de gestion agréées par l'Autorité des Marchés financiers (AMF). Ces fonds relevant des FIA (Fonds d'Investissements Alternatifs) au sens de l'article L. 214-24-24 du Code monétaire et financier;
- La sélection de leur(s) gestionnaire(s) devra respecter la réglementation nationale et celle européenne, à savoir une procédure de marché public (cf. article 7 du Règlement (UE) no 480/2014 (2) (Règlement délégué de la Commission)

La sélection devra portée à la fois sur des critères de sélection et sur des critères d'attribution (méthodologie d'investissement, capacité de mobiliser des ressources complémentaires, caractère complémentaire de l'activité d'investissement, niveau des coûts et frais de gestion)

**Cas particulier du fonds de co-investissement :**

Les co-investisseurs publics (autres que la Collectivité et les fonds structurels) et les co-investisseurs privés devront être sélectionnés dans le cadre d'une procédure adaptée afin d'être labellisés au préalable par le fonds (procédure d'AMI de labélisation le cas échéant).

**Cadre réglementaire :**

- Règlement UE N° 1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FESI ;
- Lignes Directrices de financement des risques 2014/C 10/04 du 22 Janvier 2014 ;
- Règlement Général d'Exemption par catégorie 651/2014 du 17 Juin 2014

**Volet 2 : Financement et Gestion des instruments financiers (capital-investissement, garantie et prêt) par un fonds de fonds**

**Les dépenses éligibles** sont essentiellement les ressources publiques (attribuées au fonds de fonds mettant en œuvre des instruments financiers sous-jacents de capital-investissement, de garantie et de prêt. Des conventions de gestion entre le gestionnaire souscriptions en capital dans des structures de Capital-Investissement.

Sont également éligibles :

- Coûts de gestion : facturés par l'intermédiaire financier gestionnaire du fonds de fonds. Convenu au réel (sur la base de pièces comptables et non comptables) ou au forfait, selon les modalités définies dans l'accord de financement;
- Frais de gestion : sur la base d'un montant forfaitaire défini ex-ante et intégré dans l'accord de financement.
- Les coûts et frais de gestion ne devront pas représenter plus de 7% du total des dépenses éligibles à la date de clôture.

**Modalités d'intervention** : l'organisme chargé de mettre en œuvre le fonds de fonds sélectionnera et signera des accords de financement avec les intermédiaires financiers (qui mettront en œuvre l'instrument financier) et suivra et contrôlera les activités de mise en œuvre des instruments financiers. Conformément à l'article 38 (5) du règlement 1303/2013, les intermédiaires financiers sont sélectionnés sur la base de procédure ouvertures, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, évitant ainsi les conflits d'intérêts.

**Cadre réglementaire :**

- Règlement 1303/2013
- lignes directrices de financement des risques 2014 :C 19/04 du 22 Janvier 2014 ;
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie 651/2014 du 17 Juin 2014 ;
- Régime exempté SA 40390 sur l'accès des PME au financement ;

**Volet 3 : Mise en œuvre des instruments financiers de garantie****Dépenses éligibles :**

- Investissements réalisés par le fonds de garantie à partir des dotations allouées à l'instrument financier ;
- Coûts de gestion : facturés par l'intermédiaire financier gestionnaire. Convenu au réel (sur la base de pièces comptables et non comptables) ou au forfait, selon les modalités définies dans l'accord de financement ;
- Frais de gestion : sur la base d'un montant forfaitaire défini ex-ante et intégré dans l'accord de financement.

Les coûts et frais de gestion ne devront pas représenter plus de 20% du total des dépenses éligibles à la date de clôture des fonds de capital-investissement.

**Modalités d'intervention** : Couvertures des crédits bancaires classiques (court, moyen et long terme), crédit-bail et location financière (à l'exclusion de la location simple), interventions en fonds propres ou quasi-fonds propres, prêts d'honneur et micro-crédits au financement d'investissements, de fonds propres ou quasi-fonds propres, de besoins en fonds de roulement.

Le plafond des dépenses éligible est fixé à **1,5 Millions €** par montant garanti par bénéficiaire et par an.

La cible de projet d'investissement nécessaires des TPE et PME:

- Création et transmission d'entreprises ;
- Acquisition et développement de nouveaux équipements ;
- Exportation et internationalisation ;
- Innovation : lancement d'un nouveau produit, industrialisation d'une innovation technologique, modernisation d'un outil de production ;
- Autres investissements matériels ;
- Prêts participatifs d'amorçage
- Développement durable / transition énergétique
- Opérations de renforcement de trésorerie des PME

**Bénéficiaires :** Toutes les PME (au sens communautaire) à l'exclusion des secteurs d'activités définis par le règlement (CE) 1998/2006 du 15 décembre 2006, par application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties du 20 juin 2008 (2008/ C 155/02).

**Cadre réglementaire :**

- Lorsque l'aide est accordée en garantie de prêts pour des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA, le montant doit s'inscrire dans le plafond d'aide publique de 55 000 €. (art 4 du règlement d'exécution N° 480/2014 de la Commission précisant l'art 69 du Règlement Général N° 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses)

- Le soutien des IIF pour l'acquisition du foncier (achat de terrains) ne doit pas excéder 10% de la contribution du programme versée au bénéficiaire final. En l'occurrence 10% du montant du prêt à garantir ou d'autres instruments avec participation aux risques.

- Le BFR ne doit pas dépasser 30% du montant total des dépenses éligibles de l'investissement financé par les instruments financiers (article 45(5) du Règlement FEADER N° 1305/2013).

- Les IIF sont ouverts aux champs d'intervention du FSE (Objectifs thématiques 8 à 11 du Cadre Stratégique Commun (art 15 FSE N° 1304/2013, et aux structures susceptibles de mettre en œuvre les priorités d'emploi et de formation, en particulier les associations (art 2(12) du Règlement général (UE) N° 1303/2013.

**Volet 4 : Mise en œuvre de Fonds de prêts d'honneur (innovation et autres thématiques prioritaires définies par la Collectivité Territoriale- Stratégie S3).**

**Dépenses éligibles :**

- Dotations de fonds de prêts moyen long terme ;
- Coûts et frais de gestion (rémunérations des opérateurs de gestion des fonds) correspondant à la rémunération de base et à la rémunération de performance.

**Modalités d'intervention :** Les interventions sont constituées des instruments suivants :

**Fonds de prêts**

- Prêts « sous condition » ou « avances récupérables » qui sont des prêts à taux zéro et dont le remboursement différé est subordonné, totalement ou partiellement, à la réussite d'objectifs techniques et/ou commerciaux prédéfinis initialement ;
- Des prêts simples (à l'investissement) à taux zéro (PTZ) avec différé de remboursement possible.

**Intermédiaire financier gestionnaire :**

Le(s) fonds de prêt devront être mis en œuvre en respectant les points suivants :

- Leur(s) gestionnaire(s) devront être sélectionné(s) dans le cadre d'une procédure ou consultation adaptée selon les critères de sélection et d'attribution spécifique à ce type d'instrument ;
- Les gestionnaires peuvent être sélectionnés parmi les sociétés de gestion agréées par l'AMF pour la gestion de FIA et/ou par les réseaux associatifs en charge de l'accompagnement des créateurs/repreneurs d'entreprises.
- Les modalités de mise en œuvre seront définies dans le cadre du règlement intérieur de chaque instrument.

**Bénéficiaires :**

- Entrepreneurs en création ou en reprise de TPE et PME européennes relevant de tous les secteurs sauf les activités de transport, de l'industrie automobile, des fibres synthétiques, de la sidérurgie, de la construction navales, les activités immobilières, d'intermédiation financière, d'assurance et de la grande distribution, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Effectif < 250 personnes ;
- CA < 50 000 000 € ;
- Autonome financièrement ;
- Avec une situation financière saine (les entreprises en difficulté avérée sont exclues).

**Cibles visées :**

- Les Créateurs : création d'une nouvelle activité ayant une dimension stratégique de développement ;
- Les Développeurs : entreprise créée depuis moins de 36 mois, se composant de moins de 7 salariés où le chef d'entreprise démontre la volonté et le potentiel pour développer son activité.
- Les Repreneurs : reprise d'entreprise avec un engagement fort du nouvel entrepreneur à donner une nouvelle impulsion.

Le montant du prêt par bénéficiaire et par an est compris **entre 4000 € et 60 000 €**.

**Dispositions relatives aux aides d'Etat**

Les nouvelles Lignes Directrices sur le financement des risques donnent les conditions pour que L'intervention publique au sein des IIF ne soit pas considérée comme une aide d'Etat :

- L'intervention publique doit remplir le critère de l'opérateur avisé en économie de marché : elle est réalisée dans des conditions normales de marché ;
- Règles du pari-passu avec les investisseurs privés : intervention simultanée et aux mêmes conditions de rémunération, et intervention privée « significative » d'au moins 30% dans l'opération ;
- Sélection du gestionnaire selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ;

**Plafond d'aides publiques dans le cadre du PO :**

Le Règlement UE 651-2014 de la Commission du 17 Juin 2014 permet de solliciter le montant maximum de 7 500 000 € pour les aides individuelles à l'investissement en faveur des PME)

**Règlement DE MINIMIS 1407/2013 du 18 Décembre 2013 :**

Dans le cadre du PO 2014-2020, sont notamment considérés comme transparents et ne dépassant pas le plafond de Minimis :

- les prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros, consentis pour une durée maximale de 5 ans et garantis par des suretés couvrant au moins 50% de son montant ;
- les aides en capital-risque lorsque l'apport de capitaux ne dépasse pas le plafond de Minimis pour

chaque entreprise bénéficiaire ;

- la garantie d'un prêt sous-jacent lorsque celle-ci ne dépasse pas 1,5 million d'euros et qu'elle a une durée maximale de 5 ans.

**Principes directeurs de la sélection des opérations / Révision de l'évaluation ex ante :**

L'évaluation ex ante des instruments financiers est une **condition obligatoire** pour faire des contributions aux instruments financiers à partir des programmes ESI. Selon l'article 37 (2), elle couvre tous les instruments financiers, y compris les instruments financiers déjà mis en œuvre, ainsi que ceux gérés au niveau de l'Union européenne. L'article Article 37 (2) (g) du règlement 1303/2013, détermine l'inclusion de dispositions dans l'évaluation ex ante afin de permettre sa révision et sa mise à jour pendant la mise en œuvre de l'Instrument Financier (par exemple en modifiant les besoins d'investissement/l'objectif/les résultats, etc.).

**Aspects réglementaires :**

Respect des règles relatives : à la commande publique, à la publicité européenne, aux recettes, aux apports en nature et aux aides d'Etat, réglementation sur les Fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Régimes d'aides mobilisés pour la sous-mesure 3.2.1 « Environnement financier des entreprises »:

- Lignes directrices financement des risques 2014/ C 19/04 du 22 janvier 2014 ;
- Règlement général d'exemption par Catégorie 651/2014 du 17 juin 2014 ;
- Régime exempté SA 40390 sur l'accès des PME au financement ;

Règlement de Minimis 1407/2013 du 18 décembre 2013